



DIFFUSION URGENTE

TELEGRAMME

Le mercredi 21 juin 2017

Objet : Episode de pollution au polluant ozone pour la journée du 22 juin 2017 et les jours à venir

Références :

- arrêté inter-préfectoral NR 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France ;
- décision n°2017-16 du 20 juin 2017 ;
- décision n°2017-18 du 21 juin 2017.

Selon les données transmises par AIRPARIF, le seuil d'information-recommandation pour une pollution à l'ozone (seuil $>180\mu\text{m}^3$) a été dépassé en Ile-de-France les lundi 19 et mardi 20 juin 2017. Ce niveau est susceptible d'être à nouveau dépassé ce jour et le jeudi 22 juin 2017.

Cette situation conduit à mettre en œuvre des mesures d'urgences décrites dans les décisions n°2017-16 et 2017-18 jointes au présent télégramme et des recommandations mentionnées ci-dessous.

Ces recommandations sont applicables à compter du jeudi 22 juin 2017 et les jours suivants entre 05h30 et minuit et ce jusqu'à un retour en dessous du seuil d'information recommandation du polluant ozone.

- **Recommandations sanitaires** de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (<http://ars.iledefrancesante.fr>) :

Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants, cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

- **Pour les populations vulnérables et sensibles :**
 - évitez les sorties durant l'après-midi ;
 - évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
 - en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
 - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
 - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

- **Pour la population générale :**
 - réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) ;
 - les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues ;
 - en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal.

- **De manière générale,**
 - se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr);
 - veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac) ;
 - la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

- **Recommandations comportementales:**
 - inciter et privilégier le covoiturage (3 personnes) ;
 - utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.) ;
 - différer les déplacements en Ile-de-France ;
 - respecter les conseils de conduite apaisée ;
 - emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
 - privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.) ;
 - utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.)
 - éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures, etc.).

*
* *

MM. les Préfets de département rendront destinataires des recommandations comportementales ci-dessus listées les présidents des conseils départementaux, les maires, les présidents d'ECPI et les professionnels concernés de leur département et les mettront en ligne sur leur site WEB.

DESTINATAIRES:

PRÉFECTURE DE POLICE :

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
- Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
- Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE :

- Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
- Cabinet du directeur régional
- Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE :

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE :

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES YVELINES :

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE :

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE :

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine – DRIEE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS :

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis – DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE :

- Cabinet du préfet du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne – DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE :

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

AEROPORTS DE PARIS :

- Cabinet du préfet du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et d'Orly

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE :

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS :

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES :

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL :

- Service de santé

METROPOLE DU GRAND PARIS :

- Cabinet de la présidence

MAIRIE DE PARIS :

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE) :

- Cabinet de la présidence

MÉTÉO-FRANCE :

- Direction interrégionale d'Île-de-France,

AIRPARIF

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS :

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Vidal

ELECTRICITÉ DE FRANCE :

- Direction régionale

ENGIE :

- Direction régionale

**COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE(STIF) :**

- Cabinet de la Présidente

**LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF
RESEAU, SNCF MOBILITES) :**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)
AEROPORTS DE PARIS**

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
(OPTILE)**

**CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)
LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

**ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE
SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE
(AIRASIF)**

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE :

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise,
Versailles

- Présidence

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME) :

- Direction régionale

Décision n° 2017 - 16

Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé, le préfet de police décide en lien avec les préfets de département la mise en œuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence prévues à l'article 13 de l'arrêté sus-visé, après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux énoncés à l'article 10 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions défavorables d'Airparif pour les jours à venir ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Vu la conférence téléphonique du 20 juin 2017 avec les services interministériels de défense et de protection civiles des préfectures de département ;

Vu le comité composé des représentants consulté ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide** en lien avec le comité des représentants la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes:

Article 1 : Les mesures d'urgences citées, ci-après, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France et sont mises en oeuvre à compter du mercredi 21 juin 2017 et les jours suivants entre 05h30 et minuit et ce jusqu'à un retour en dessous du seuil d'information-recommandation du polluant ozone.

- **mesures d'urgences applicables au secteur industriel :**
 - o mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
 - o réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

- **mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport :**
 - o renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
 - o limitation de vitesse des véhicules à moteur sur certaines voies de la région Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
 - o les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;

Article 2 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

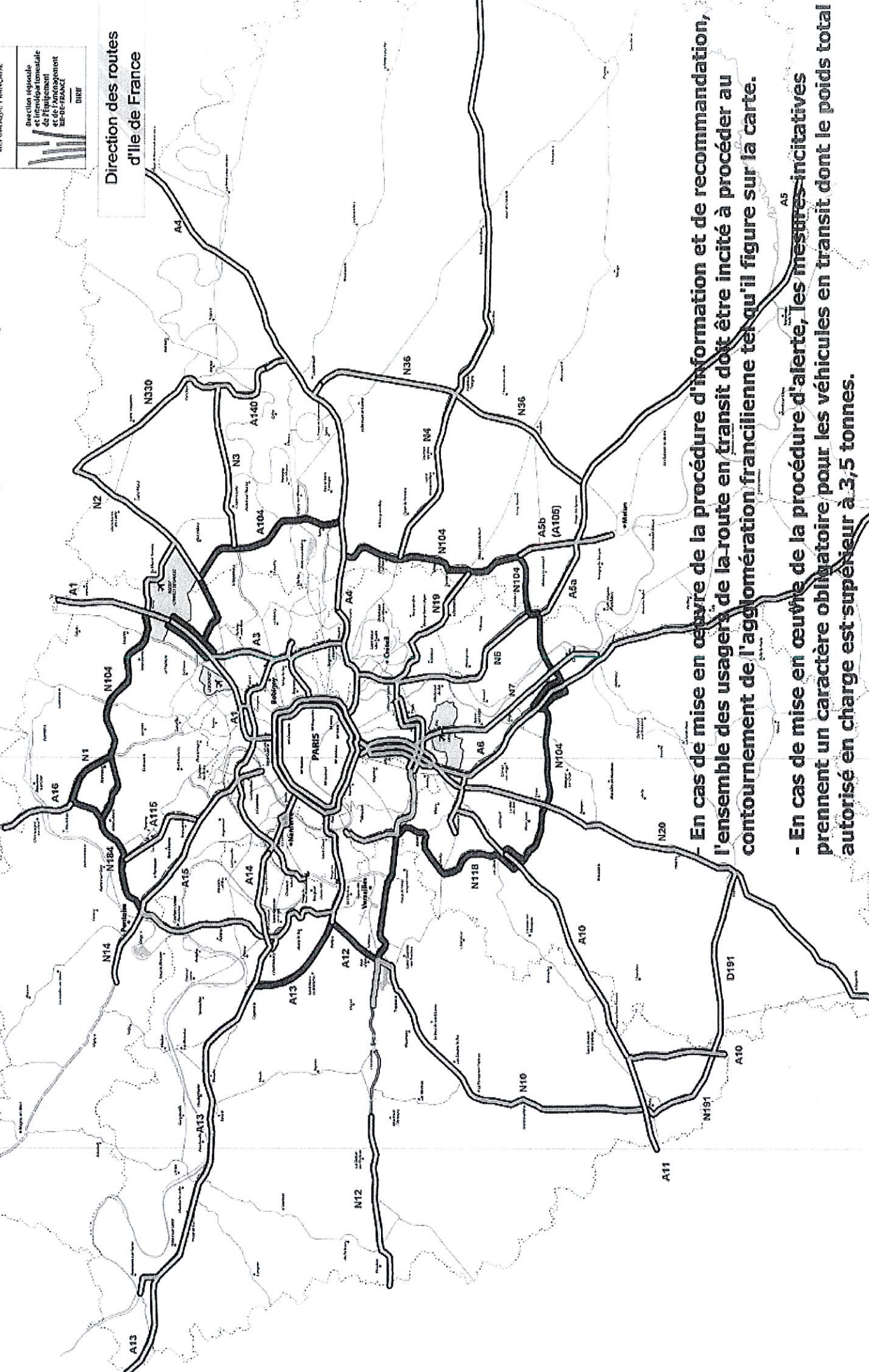
Fait à Paris, le 20 juin 2017


Michel DELPUECH

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Décision n° **2017-18**

Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé, le préfet de police décide en lien avec les préfets de département la mise en œuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence prévues à l'article 13 de l'arrêté sus-visé, après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux énoncés à l'article 10 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions défavorables d'Airparif pour la journée du jeudi 22 juin 2017 ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision n°2017-16 du 20 juin 2017 ;

Vu la conférence téléphonique du 21 juin 2017 avec les services interministériels de défense et de protection civiles des préfetures de département ;

Vu le comité composé des représentants consulté ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide** en lien avec le comité des représentants la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes:


Article 1 : Les mesures d'urgences citées, ci-après, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France et sont mises en oeuvre à compter du jeudi 22 juin 2017 entre 05h30 et minuit.

- **mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport :**

- restriction de la circulation des véhicules les plus polluants :
 - périmètre d'application : la restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci ;
 - véhicules concernés : les véhicules Non Classé et des classes 5 et 4 en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route ;
 - dérogation à la restriction de circuler : sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé ;
 - Poursuite des infractions : Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Article 2 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2017


Michel DELPUECH